

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Référence : 2007CCI688

Dossier : 2006-3560(IT)I

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

GURUCHANDRANATH TEELUCK

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée.

* * * * *

**MOTIFS DU JUGEMENT
L'HONORABLE JUGE LITTLE**

Aux bureaux du Service administratif des tribunaux judiciaires,
180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario),
le jeudi 30 août 2007, à 9 h 30.

* * * * *

COMPARUTIONS :

Pour l'intimée :

M^c Samantha Hurst

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

**200, rue Elgin, bureau 1105
Ottawa (Ontario) K2P 1L5**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3**

613-564-2727

416-861-8720

1 [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2 Toronto (Ontario)

3 --- L'audience est reprise le 30 août 2007, à 9 h 35.

4

5 LE GREFFIER : La présente audience
6 de la Cour canadienne de l'impôt, ayant lieu à
7 Toronto, est reprise. La Cour est saisie du dossier
8 n° 2006-3560(IT)I, Guruchandranath Teeluck et Sa
9 Majesté la Reine, et doit rendre jugement.
10 L'appelant est absent. Mme Samantha Hurst, la
11 représentante de l'intimée, est présente.

12 LE JUGE LITTLE : Merci M. le greffier.

13 Je vais rendre les motifs de mon
14 jugement dans l'affaire Teeluck contre La Reine.

15

16 A. Les faits

17 Voici les faits :

18 (1) l'appelant est né à Maurice;

19 (2) l'appelant s'est établi au Canada en 1981 et y
20 vit depuis;

21 (3) l'appelant est devenu citoyen canadien en 1992;

22 (4) avant le mois d'octobre 2001, l'appelant était
23 locataire de l'appartement 207 d'un immeuble situé au
24 3561, avenue Eglinton à Toronto;

25 (5) en octobre 2001, l'appelant s'est installé dans

1 une maison qu'il avait achetée, située au 26, chemin
2 Thorndale dans la Ville de Brampton (Ontario);

3 (6) l'appelant est le fils de Barossa Teeluck, que
4 je désignerai par les expressions le « père de
5 l'appelant » ou « son père »;

6 (7) le père de l'appelant est né à Maurice le
7 14 août 1923. Il est aujourd'hui âgé de 84 ans;

8 (8) le père de l'appelant a toujours habité à
9 Maurice;

10 (9) lorsque l'appelant a produit ses déclarations de
11 revenus canadiennes pour les années d'imposition
12 1999, 2001 et 2003, il a affirmé avoir droit à
13 l'équivalent du montant pour conjoint à l'égard de
14 son père;

15 (10) dans ses déclarations de revenus, l'appelant a
16 demandé les crédits d'impôt suivants à l'égard de son
17 père : 1999, 5 718 \$; 2001, 6 293 \$ et 2003, 6 586 \$.
18 J'utilise ici les montants demandés quant à l'impôt
19 fédéral sur le revenu. Les montants demandés par
20 l'appelant quant à l'impôt de l'Ontario sont un peu
21 différents;

22 (11) le ministre du Revenu national (le « ministre »)
23 a accordé, par des avis de cotisation datés des
24 2 août, 21 juillet et 25 mai de l'année 2005, les
25 crédits d'impôt pour personne à charge demandés par

1 l'appelant à l'égard de son père. Le ministre a
2 ensuite décidé de refuser les crédits d'impôt pour
3 personne à charge dans des avis de nouvelle
4 cotisation datés du 8 juin 2006 et des 3 et
5 24 octobre 2005 portant respectivement sur les années
6 1999, 2001 et 2003;

7 (12) l'appelant a interjeté appel devant la Cour.

8

9 B. Questions

10 Les questions à trancher sont les
11 suivantes :

12 (1) le père de l'appelant résidait-il au Canada
13 durant les années d'imposition 1999, 2001 et 2003?

14 (2) l'appelant a-t-il tenu un établissement
15 domestique autonome, seul ou avec une ou plusieurs
16 autres personnes, dans lequel il aurait habité avec
17 son père et où il aurait subvenu aux besoins de ce
18 dernier durant les années d'imposition 1999, 2001 et
19 2003?

20 (3) le père de l'appelant a-t-il été entièrement à
21 la charge de l'appelant à un moment donné au cours
22 des années d'imposition 1999, 2001 et 2003?

23 (4) l'appelant a-t-il droit au crédit équivalent
24 pour personne entièrement à charge à l'égard de son
25 père?

1

2 C. Analyse et décision

3

4 Je citerai d'abord une partie du

5 paragraphe 118(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
(la « Loi ») :

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17 Le produit de la
multiplication du total des
montants visés aux alinéas a)
à e) par le taux de base pour
l'année est déductible dans le
calcul de l'impôt payable par
un particulier [c'est-à-dire
l'appelant] en vertu de la
présente partie pour une année
d'imposition;

18

19

20

21

22

23

24

25

La Loi traite ensuite des personnes
entièrement à charge à l'alinéa 118(1)b) :si le particulier ne demande
pas de déduction pour l'année
par l'effet de l'alinéa a) et
si, à un moment de l'année :(i) d'une part, il n'est pas
marié ou ne vit pas en union
de fait [...]

Voici le libellé du

1 sous-alinéa 118(1)b)(ii) :

2 d'autre part, il [l'appelant]
3 tient, seul ou avec une ou
4 plusieurs autres personnes, et
5 habite un établissement
6 domestique autonome où il
7 subvient réellement aux
8 besoins d'une personne qui, à
9 ce moment, remplit les
10 conditions suivantes : [...]

11 (B) elle est entièrement à la
12 charge soit du particulier
13 [...]

14 (C) elle est liée au
15 particulier, [...]

16 Il est ensuite question d'autres
17 conditions qui ne s'appliquent pas en l'espèce.

18 J'estime que le passage important
19 est « habite un établissement [...] où il subvient
20 réellement aux besoins d'une personne qui [...] est
21 liée au particulier ». Il est clair que le père est
22 lié à l'appelant et que l'appelant n'est pas marié,
23 mais il reste le problème suivant : « L'appelant
24 habite-t-il l'établissement avec son père et
25 subvient-il vraiment aux besoins de celui-ci? »

1 La preuve que j'ai entendue hier a
2 établi que le père de l'appelant ne résidait pas au
3 Canada durant les années d'imposition 1999, 2001 et
4 2003. En fait, bien que l'appelant ait reçu la visite
5 de son père en 1998, il n'existe aucune preuve de
6 visites semblables en 1999, en 2001 ou en 2003

7 Lors de sa plaidoirie, l'appelant a
8 fait référence au *Guide* préparé par l'Agence du
9 revenu du Canada. L'appelant a affirmé avoir droit au
10 crédit d'impôt parce que son père avait habité avec
11 lui dans une maison qu'il tenait, et il a
12 particulièrement insisté sur le fait qu'il avait
13 habité avec son père – dans le passé. L'appelant
14 soutient que ce sont les mots utilisés dans le *Guide*
15 – qu'il a vécu avec lui à un moment donné durant la
16 dernière année.

17 Je ne suis pas d'accord avec
18 l'interprétation de l'appelant parce qu'il a vécu au
19 Canada durant les années 1999, 2001 et 2003, alors
20 que son père vivait à Maurice pendant cette période.
21 Je note que l'appelant affirme avoir assumé les
22 dépenses relatives à la maison qu'habitait son père à
23 Maurice.

24 J'insiste sur le fait que selon les
25 termes de la Loi et non pas ceux du *Guide*, le père de

1 l'appelant doit avoir vécu dans l'établissement avec
2 l'appelant. Il est impossible de faire abstraction
3 des termes précis de l'article. Cette exigence, celle
4 qui prévoit que le particulier doit vivre avec la
5 personne à charge, ne s'applique pas si cette
6 dernière est l'enfant de l'appelant. La
7 division 118(1)b)(ii)(A) est rédigée ainsi : « elle
8 réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du
9 particulier ».

10 C'est là l'exception dont souffre la
11 règle. La règle générale est que la personne à charge
12 doit habiter le même établissement que l'appelant.

13 À mon avis, l'appelant ne se
14 conforme pas à l'exigence énoncée à l'alinéa
15 118(1)b). Il n'a donc pas droit au crédit d'impôt.

16 Je veux aussi souligner qu'il est
17 nécessaire de se conformer aux termes précis de la
18 Loi pour avoir droit au crédit d'impôt. Le libellé à
19 retenir n'est pas celui du *Guide*. La disposition à
20 laquelle il faut se conformer est celle de la Loi.

21 Avant de conclure, je tiens à
22 signaler que l'appelant a déposé plusieurs documents
23 pour appuyer sa thèse.

24 La pièce A-4 est un mandat de 250 \$
25 délivré par la Banque Canadienne Impériale de

1 Commerce (la « CIBC ») le 31 mars 1997.

2 Le second volet de cette pièce est
3 un relevé bancaire délivré par la State Bank of
4 Mauritius en 2006.

5 Le troisième document lié à la
6 pièce A-4 est un relevé délivré par la Central
7 Electricity Board of Mauritius en 2006.

8 Deux autres documents joints à la
9 pièce A-4 sont des relevés de Mauritius Telecom
10 visant les mois de juillet et d'août 2006 et le mois
11 de février 2007.

12 La pièce A-5 est un mandat de 250 \$
13 délivré par la CIBC le 31 mars 2007.

14 Je souhaite souligner que le mandat
15 déposé sous la cote A-5 semble être une copie du
16 mandat produit comme pièce A-4. Il porte la même
17 date, le même montant, le nom de la même banque et
18 les mêmes numéros.

19 En examinant les documents
20 mentionnés précédemment, j'ai constaté qu'aucun des
21 documents présentés par l'appelant n'est probant
22 quant aux années d'imposition 1999, 2001 ou 2003.

23 Les appels sont rejetés sans frais.

24 Avant de terminer, je tiens à dire
25 qu'à mon avis, l'appelant est un fils exemplaire qui

1 offre une aide financière et son soutien à son père
2 âgé. Toutefois, je suis d'avis que l'appelant ne se
3 conforme pas aux termes exprès de la Loi et ne peut
4 donc pas demander le crédit d'impôt en cause. Les
5 appels sont rejetés.

6 --- L'audience est levée à 9 h 42.

RÉFÉRENCE : 2007CCI688
N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2006-3560(IT)I
INTITULÉ : Guruchandranath Teeluck et
Sa Majesté la Reine
LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)
DATE DE L'AUDIENCE : Le 29 août 2007
MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge L. M. Little
DATE DU JUGEMENT : Le 30 août 2007

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même
Avocate de l'intimée : M^e Samantha Hurst

AVOCAT(E) INSCRIT(E) AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Canada)